

GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
APPELE A PREPARER LA CONFERENCE DES PARTIES
CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES
EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/CONF.I/GE/21
19 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Troisième session
Genève, 8-19 août 1994

RAPPORT INTERIMAIRE DU GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX APPELE A PREPARER
LA CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

1. Le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a tenu sa troisième session au Palais des Nations, à Genève, du 8 au 19 août 1994, conformément à la décision prise à sa première session. Le Groupe a tenu 15 séances plénières pendant cette période, sous la présidence de M. Johan Molander, de la Suède. M. C. Narain, de l'Inde, et M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, ont continué de remplir les fonctions de vice-présidents du Groupe. M. Sohrab Kheradi, directeur adjoint du Centre pour les affaires de désarmement, du Département des affaires politiques, a continué de faire office de secrétaire du Groupe.

2. A la troisième session du Groupe d'experts gouvernementaux, les Etats parties à la Convention dont les noms suivent ont participé aux travaux du Groupe : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

Les Etats non parties à la Convention dont les noms suivent ont aussi participé aux travaux du Groupe, en qualité d'observateurs : Afghanistan, Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, Colombie, Egypte, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Maroc, Nicaragua, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Turquie. Le Comité international de la Croix-Rouge a également participé aux travaux du Groupe, comme suite à l'invitation qui lui avait été adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention. Le Département des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont également pris part aux travaux du Groupe en qualité d'observateurs. Le Groupe d'experts a décidé qu'il garderait à l'examen le point 6 de l'ordre du jour relatif à la participation et que le Président du Groupe réunirait périodiquement les organisations non gouvernementales pour les informer des travaux de l'organe, en attendant que cette question soit réglée.

3. Le Groupe a continué de concentrer ses efforts sur le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Examen des propositions d'amendements au Protocole II de la Convention, élaboration de ces amendements et adoption du rapport que le Groupe d'experts présentera aux Etats parties". Parallèlement, le Groupe a décidé de garder à l'examen le point 9 de l'ordre du jour, intitulé "Echange de vues général", de façon que l'examen du sujet au fond puisse bénéficier de cet échange de vues. A ce propos, un grand nombre de délégations ont participé à l'échange de vues.

4. Lors de l'examen du point 10 de l'ordre du jour relatif aux amendements à apporter au Protocole II de la Convention, le Groupe était saisi des documents suivants :

- 1) CCW/CONF.I/GE/3 - "Projet de protocole amendé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par la France;
- 2) CCW/CONF.I/GE/5 - "Résumé des négociations ayant abouti à la conclusion de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des événements ultérieurs intéressant la Convention", établi par le secrétariat;
- 3) CCW/CONF.I/GE/6 - "Raisons d'amender le Protocole II de la Convention, moyens de l'améliorer, et perspectives militaires et humanitaires de cet amendement", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 4) CCW/CONF.I/GE/7 - Communication reçue de la République argentine sur un moratoire;
- 5) CCW/CONF.I/GE/10 - Proposition de la Suède concernant l'article 6;

- 6) CCW/CONF.I/GE/13 - Discours prononcé par le Ministre adjoint de la défense de l'Afrique du Sud;
- 7) CCW/CONF.I/GE/18 - "Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 8) CCW/CONF.I/GE/19 - "Communication officielle reçue d'Israël";
- 9) CCW/CONF.I/GE/20 - "Interdiction et limitations", proposition de la Fédération de Russie;
- 10) CCW/CONF.I/GE/CRP.2 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 11) CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1 - "Texte évolutif du Président", établi par le Président;
- 12) CCW/CONF.I/GE/CRP.5 - "Non-document sur le champ d'application", présenté par l'Allemagne;
- 13) CCW/CONF.I/GE/CRP.6 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Allemagne;
- 14) CCW/CONF.I/GE/CRP.7 - "La question des mines à la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques : document de travail", présenté par les Pays-Bas;
- 15) CCW/CONF.I/GE/CRP.8 - "Non-document sur la structure des groupes de dispositions 3 (limitations et interdictions) et 4 (vérification)", présenté par l'Allemagne;
- 16) CCW/CONF.I/GE/CRP.9 - "Non-document sur le groupe de dispositions 3 (interdictions et limitations)", présenté par l'Allemagne;
- 17) CCW/CONF.I/GE/CRP.10 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 18) CCW/CONF.I/GE/CRP.10/Rev.1 - "Article 4 - Restrictions particulières à l'emploi des mines[, pièges] et autres dispositifs", présenté par le Danemark et les Etats-Unis;
- 19) CCW/CONF.I/GE/CRP.11 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie;
- 20) CCW/CONF.I/GE/CRP.11/Rev.1 - "Protocole II - Nouvel article - Transferts", présenté par l'Australie, les Pays-Bas et la Suède;
- 21) CCW/CONF.I/GE/CRP.12 - "Convention principale - Nouvel article - Infractions graves", présenté par l'Australie et la Suède;

- 22) CCW/CONF.I/GE/CRP.13 - "Texte de la Convention - Nouvel article - Procédures d'application; Protocole II - Nouvel article - Commission de vérification", présenté par l'Australie;
- 23) CCW/CONF.I/GE/CRP.14 - "Document de travail", présenté par la Bulgarie;
- 24) CCW/CONF.I/GE/CRP.15 - "Convention - Article 5 - Entrée en vigueur; Article 9 - Dénonciation; et Protocole II - Article 6 - Interdiction de l'emploi de certaines mines", présenté par la Fédération de Russie;
- 25) CCW/CONF.I/GE/CRP.17 - "Non-document sur l'Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)", présenté par l'Allemagne;
- 26) CCW/CONF.I/GE/CRP.18 - "Article 8", proposition de l'Autriche;
- 27) CCW/CONF.I/GE/CRP.19 - "Article 3", présenté par le Mexique;
- 28) CCW/CONF.I/GE/CRP.20 - "Protocole II - Nouvel article - Rapports", présenté par l'Australie;
- 29) CCW/CONF.I/GE/CRP.21 - "Document de travail - Champ d'application", présenté par l'Australie au nom du Groupe de contact;
- 30) CCW/CONF.I/GE/CRP.22 - "Non-document sur les définitions", présenté par l'Inde au nom du Groupe consultatif d'experts;
- 31) CCW/CONF.I/GE/CRP.23 - "Document de travail sur les pièges et autres dispositifs", présenté par l'Australie;
- 32) CCW/CONF.I/GE/CRP.24 - "Propositions concernant les interdictions et restrictions", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 33) CCW/CONF.I/GE/CRP.25 - "Vérification et respect", proposition de la France et de l'Allemagne;
- 34) CCW/CONF.I/GE/CRP.26 - "Annexe technique au Protocole II", document de travail présenté par la France;
- 35) CCW/CONF.I/GE/CRP.27 - "Vérification et respect des dispositions", proposition de la Finlande;
- 36) CCW/CONF.I/GE/CRP.29 - "Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel", proposition de l'Estonie;

- 37) CCW/CONF.I/GE/CRP.31 - "Nouvel article 9 A - Fourniture d'une assistance technique aux Etats parties", proposition du Pakistan parrainée par la Chine, Cuba et l'Iran (République islamique d');
- 38) CCW/CONF.I/GE/CRP.32 et Corr.1 (anglais seulement) - "Vérification et respect", proposition conjointe de la Chine, de Cuba, de l'Iran (République islamique d') et du Pakistan;
- 39) CCW/CONF.I/GE/CRP.33 - "Texte proposé pour l'article 9 - Coopération et assistance techniques", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Pakistan;
- 40) CCW/CONF.I/GE/CRP.34 - "Article 8 - Protection des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs", proposition de l'Autriche;
- 41) CCW/CONF.I/GE/CRP.35 - "Article ... - Commission des Etats parties", proposition de la Fédération de Russie;
- 42) CCW/CONF.I/GE/CRP.36 - "Article 3 - Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs", document de travail commun présenté par l'Allemagne, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique;
- 43) CCW/CONF.I/GE/CRP.38 - "Protocol II - New article on transfers" (Protocole II - Nouvel article sur les transferts), proposition de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse;
- 44) CCW/CONF.I/GE/CRP.39 - "Dispositions de l'annexe technique", présenté par les Etats-Unis;
- 45) CCW/CONF.I/GE/CRP.40 - "Article 4, paragraphe 2", proposition du Danemark et des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, un grand nombre de documents de travail informels ont été présentés par les délégations au cours des débats sur cette question.

5. Le Groupe a continué d'examiner les diverses propositions d'amendement du Protocole II de la Convention concernant des interdictions et des limitations relatives aux mines, pièges et autres dispositifs en se fondant sur le texte évolutif révisé que lui avait soumis le Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.1). Sur la proposition du Président, le Groupe a décidé de créer divers groupes de travail pour examiner ce point dans le cadre des groupes de questions suivantes : 1) champ d'application; 2) définitions; 3) interdictions et limitations; et 4) vérification, établissement des faits et respect.

6. Le Groupe de travail I sur les interdictions et limitations et le Groupe d'experts des techniques militaires sur les définitions et les annexes techniques ont tenu respectivement cinq et deux séances du 9 au 17 août, sous la présidence de M. Narain, de l'Inde, avec le concours de M. Lin Kuo-Chung, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail I a concentré ses débats sur les amendements à apporter aux articles 3 à 9, et les nouveaux articles à ajouter éventuellement au Protocole. Le Groupe d'experts des techniques militaires s'est consacré à l'examen de l'article 2 et des annexes techniques du Protocole II. Diverses propositions ont été présentées au cours des débats. Pendant cette période, le Président du Groupe de travail a également procédé à des consultations officieuses sur ces questions.

7. Le Groupe de travail II sur la vérification et l'établissement des faits a tenu deux séances sous la présidence de M. Johan Molander, président du Groupe d'experts, avec le concours de M. Sohrab Kheradi, secrétaire du Groupe d'experts. Le Groupe de travail a largement débattu tous les aspects de la question d'un système de vérification et des missions d'établissement des faits, en vue d'élaborer éventuellement de nouveaux articles qui seraient ajoutés au Protocole II. Plusieurs propositions ont été avancées au cours des débats et des consultations officieuses intenses ont été tenues par le Président. Différentes solutions concernant les dispositions relatives à la vérification et au respect ont été proposées, détaillées et examinées, mais aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'établissement d'un système de vérification aux fins de ce Protocole ou de la Convention.

8. Le 17 août, le Secrétaire du Groupe d'experts a dit, entre autres, que la Convention sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques était un instrument multilatéral contraignant pour les Etats parties : de ce fait, aucune des activités liées à son application, y compris celles de toute mission d'établissement des faits ou commission de vérification, voire d'autres mécanismes, que prévoiraient les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, n'aurait d'incidences financières pour le budget de l'Organisation des Nations Unies.

9. Le Groupe de travail III sur le champ d'application et le Groupe de travail IV sur le respect ont tenu respectivement deux séances et une séance du 10 au 16 août, sous la présidence de M. Peter Poptchev, de la Bulgarie, avec le concours de M. Francesco Cottafavi, du Centre pour les affaires de désarmement. Le Groupe de travail III a largement débattu la possibilité d'étendre le champ d'application actuel pour le faire porter sur les conflits armés n'ayant pas de caractère international. Diverses propositions ont été avancées à ce sujet. En outre, le Président du Groupe de travail a procédé à d'intenses consultations officieuses sur la question du champ d'application, mais aucun consensus ne s'est dégagé quant au principe de l'extension de ce dernier aux conflits armés n'ayant pas de caractère international.

10. Le Groupe de travail IV a largement débattu plusieurs questions relatives au respect des dispositions du Protocole. Plusieurs propositions ont été ensuite présentées à ce sujet.

11. Sur la base des débats des différents groupes de travail et sur la proposition du Président, le Groupe d'experts gouvernementaux a décidé d'élaborer, lors des séances plénières qu'il tiendrait du 16 au 18 août, un projet de texte intégrant les modifications qu'il était proposé d'apporter au Protocole II. Ce projet, révisé, figure dans la nouvelle version du texte évolutif du Président (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2), qui est annexée au présent rapport.

12. Le 15 août, le Groupe d'experts a procédé à un échange de vues préliminaire sur le point 11 de l'ordre du jour intitulé "Examen d'autres propositions intéressant la Convention et ses protocoles existants ou futurs". Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations ou présenté des propositions concernant les armes aveuglantes, les mines marines et les systèmes d'armes de petit calibre. Une délégation a également évoqué la possibilité d'apporter à la Convention une modification tendant à prévoir des réunions plus fréquentes des Etats parties. On a procédé à un échange de vues général sans préjuger de la question de savoir si ces propositions aboutiraient à l'élaboration de nouveaux protocoles. Les documents ci-après ont été soumis à l'examen du Groupe au titre du point 11 :

- 1) CCW/CONF.I/GE/9 - Document de base intitulé "Raisons d'examiner d'autres propositions relatives à la Convention et à ses protocoles existants ou futurs", établi par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 2) CCW/CONF.I/GE/11 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par la Suède;
- 3) CCW/CONF.I/GE/12 - "Projet de protocole sur les mines marines", présenté par la Suède;
- 4) CCW/CONF.I/GE/14 et (en anglais seulement) Corr.1 - "Armes aveuglantes : mémoire explicatif concernant la proposition d'interdiction", présenté par la Suède;
- 5) CCW/CONF.I/GE/15 - "Systèmes d'armes de petit calibre : assistance en matière de recherches et d'essais dans le domaine de la balistique des blessures", présenté par la Suisse;
- 6) CCW/CONF.I/GE/16 - "Projet de protocole relatif aux armes et munitions de petit calibre", présenté par la Suisse;
- 7) CCW/CONF.I/GE/CRP.28 - "Projet de protocole relatif aux armes aveuglantes", présenté par le Comité international de la Croix-Rouge;
- 8) CCW/CONF.I/GE/CRP.30 - "Projet de protocole sur les mines navales", présenté par la France.

13. Le Groupe d'experts a décidé, le 18 août, de tenir une session supplémentaire à Genève du 9 au 20 janvier 1995. A cet égard, le Groupe a adopté l'estimatif des coûts de la quatrième session tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/17.

14. Le Groupe d'experts s'est aussi penché sur le point 12 a) de l'ordre du jour concernant la date et la durée de la Conférence d'examen. Le 18 août, il a décidé que cette conférence se tiendrait à Genève entre le 25 septembre et le 13 octobre 1995. Sa durée exacte sera fixée par le Groupe d'experts à sa quatrième session. A sa séance de clôture, le 19 août 1994, le Groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé de désigner le président de la Conférence d'examen à sa session de janvier 1995 et d'examiner à ce moment-là la recommandation du président actuel du Groupe, M. Molander.

15. A la même séance, le 19 août 1994, le Groupe d'experts a examiné le projet de rapport intérimaire sur les travaux de sa troisième session, tel qu'il figure dans le document CCW/CONF.I/GE/CRP.37, et l'a adopté tel qu'il a été modifié oralement, le texte définitif étant publié sous la cote CCW/CONF.I/GE/21.

16. Dans le dernier paragraphe de la lettre datée du 22 décembre 1993 qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par des Etats parties à la Convention, il était dit ceci : "Le Groupe d'experts devrait présenter aux Parties, avant la fin de 1994, un rapport sur les résultats des travaux qu'il aura accomplis concernant la modification du Protocole II de la Convention". Pour donner suite à cette demande, le Groupe d'experts a décidé de remettre aux Etats parties ses rapports intérimaires tels qu'ils figurent dans les documents CCW/CONF.I/GE/4, CCW/CONF.I/GE/8 et CCW/CONF.I/GE/21 et de prier le Secrétariat de prendre les mesures voulues à ce sujet.

Annexe

TEXTE EVOLUTIF DU PRESIDENT

Note explicative du Président

La version révisée ci-jointe du texte évolutif (CCW/CONF.I/GE/CRP.2/Rev.2) représente les vues du Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur l'état des négociations concernant les modifications à apporter au Protocole II de la Convention. Le texte révisé doit servir de base aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux à sa quatrième session, qui se tiendra du 9 au 20 janvier 1995. Le Président espère que ce document facilitera l'examen des propositions existantes par les gouvernements.

Celui-ci comprend trois parties. La première reflète l'état des négociations sur les articles 1 à 9. Elle contient également des projets de dispositions sur de nouveaux points intitulés "Transferts" et "Coopération et assistance techniques". A ce stade, les opinions divergent quant à l'opportunité d'inclure de telles dispositions dans le Protocole II.

L'appendice I contient les propositions de texte concernant la vérification et le respect. Dans l'état actuel, ces textes n'engagent aucune délégation, aucun consensus n'étant intervenu sur le point de savoir s'il faut assortir le Protocole II d'un régime de vérification.

L'appendice II contient des propositions qui intéressent l'objet du Protocole II, mais qui ont été présentées dans le cadre du texte de la Convention.

Article premier

Champ d'application [pratique]

1. Le présent Protocole a trait à [l'utilisation] [la mise en place] sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

[2. Le présent Protocole s'applique dans les situations prévues par l'article 2 [les articles 2 et 3] commun[s] aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre [ainsi que par l'article premier du Protocole additionnel II de ces conventions] [et ce, conformément aux obligations internationales contractées par les parties intéressées].

3. Dans le cas des conflits [visés à l'article premier du Protocole additionnel II] qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante qui a accepté le présent Protocole, les groupes armés dissidents [visés dans cet article] sont expressément tenus d'appliquer dans les mêmes

conditions les interdictions et limitations stipulées dans le présent Protocole.

4. Si l'une ou plusieurs des parties à un conflit ne sont pas liées par le présent Protocole, les parties au conflit qui le sont le restent entre elles. [Toute partie à un conflit est liée par le présent Protocole à l'égard de toute autre partie au conflit qui ne le serait pas, si cette dernière accepte et applique le Protocole.]

5. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas parties contractantes mais qui ont accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement le statut juridique des premières ou celui d'un territoire contesté.]

Note : Certaines délégations estiment que la question du champ d'application devrait être traitée dans la Convention et non dans le Protocole.

Note : Aucun consensus n'est intervenu quant au principe de l'extension du champ d'application du Protocole aux conflits ne présentant pas de caractère international.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule;

et par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef 1/;

et par "mine antipersonnel", une mine conçue pour [exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et qui peut] mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes;

2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;

1/ Il a été suggéré d'étudier plus avant la définition de la "mine mise en place à distance".

3. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;

4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;

5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

6. Par "champ de mines", une zone dans laquelle des mines ont été mises en place;

et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence [réelle ou soupçonnée] de mines;

7. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines, les pièges et d'autres dispositifs;

8. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme automatique incorporé qui assure la destruction de l'engin;

et par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme automatique incorporé qui désactive l'engin;

[et par "autodésactivation", la désactivation automatique de l'engin par l'épuisement irréversible d'un élément essentiel à son fonctionnement;]

[et par "télécommande", la commande à distance;]

9. [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif qui fait exploser la mine lorsqu'on tente d'enlever, de neutraliser ou de détruire celle-ci]

ou [Par "dispositif antimanipulation", un dispositif empêchant l'enlèvement de l'engin].

Article 3

Restrictions générales à l'emploi des mines [, pièges]
et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines;
 - b) [Aux pièges;
 - c)] Aux autres dispositifs.
2. Chaque Etat partie ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les [pièges et] autres dispositifs qu'il ou elle a employés [et s'engage à les enlever, retirer ou détruire à la fin des hostilités actives ou comme il est précisé à l'article 9 du Protocole].
3. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
4. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :
 - a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
 - b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
- [5. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ne peuvent être considérés comme un objectif militaire unique.]
6. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment,

notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes :

- a) L'effet à court et à long terme des mines terrestres sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
- b) Les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
- c) L'existence d'autres systèmes et les possibilités de les employer;
- d) Les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long terme.

7. Préavis effectif est donné de toute mise en place de mines [, de pièges] ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile [, à moins que les circonstances ne le permettent pas].

[8. Les restrictions et interdictions énoncées dans le présent Protocole doivent aider à atteindre l'objectif ultime d'une interdiction complète de la fabrication, du stockage, de l'emploi et du commerce des mines terrestres antipersonnel.]

Article 4

Restrictions [particulières] à l'emploi des mines [autres que les mines mises en place à distance] [, pièges] et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines [autres que les mines mises en place à distance];
- b) [Aux pièges;
- c)] Aux autres dispositifs.

[2. A moins que les combats entre des forces terrestres ne soient engagés ou ne semblent imminents, les armes auxquelles s'appliquent le présent article :

a) Doivent être placées dans une zone dont le périmètre est marqué. Le marquage doit être visible et distinct et d'un type qui ne peut être éliminé par accident. La zone marquée doit être protégée par une clôture ou d'autres moyens et surveillée par un personnel militaire;

b) Doivent, avant l'évacuation de la zone, être enlevées ou remises à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité du maintien des moyens de protection requis en vertu du présent article et, ultérieurement, de la destruction ou de la récupération des mines et autres dispositifs placés dans cette zone.]

[2. Les mines [antipersonnel], pièges et autres dispositifs qui [, à la fois, 1)] ne sont pas dotés d'un mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [et] [ou] [2) ne se désactivent pas d'eux-mêmes] ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés dans une zone [frontière] dont le périmètre est marqué et qui est protégée par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone. Le marquage doit être distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire 1/;

b) Ils sont enlevés avant l'évacuation de la zone, à moins que celle-ci ne soit livrée à des forces alliées ou coalisées qui acceptent la responsabilité de l'entretien et, ultérieurement, de l'enlèvement (autrement dit, du retrait ou de la destruction) de ces armes.

3. Une partie au conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi. Si la partie en question reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.]

[3] [4]. Si les forces d'une partie au conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle [des mines [antipersonnel] [, des pièges] et d'autres dispositifs] [des armes auxquelles s'applique le présent article] ont été placé[e]s, elles maintiennent [dans toute la mesure possible] les moyens de protection [existants] requis en vertu du présent article jusqu'à ce que ces [engins] [armes] soient enlevé[e]s.

[4] [5]. [La fiabilité, la conception et la construction des mines, pièges et autres dispositifs sont conformes aux normes minima énoncées dans l'annexe technique.]

1/ On a également suggéré de rédiger comme suit le paragraphe 2, alinéa a), de cet article :

2. "Les mines [, pièges] et autres dispositifs qui ne se détruisent [ou ne se neutralisent] pas d'eux-mêmes ne peuvent être employés que si :

a) Ils sont placés par la partie en des lieux de son propre territoire d'où la population civile a été effectivement évacuée, ou alors dans une zone dont le périmètre est marqué, auquel cas ces engins sont protégés par une clôture ou d'autres moyens empêchant effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être visible, distinct et durable. La zone doit être surveillée en permanence par un personnel militaire;"

[5] [6]. [L'enlèvement, l'altération, la destruction ou la dissimulation intentionnels [, par quiconque n'agissant pas sous les ordres d'une partie,] de tout dispositif, système ou matériel utilisés pour marquer le périmètre d'un champ de mines sont interdits, sauf à la suite du déblaiement de ce champ de mines.]

[6] [7]. [Pour faciliter le déminage, toutes les mines [antipersonnel] et tous les [pièges] et autres dispositifs doivent être [facilement] [rapidement] décelables par des équipements largement répandus tels que les détecteurs électroniques de mines [, conformément à l'annexe technique]. Les mines [anti-personnel] [, pièges] et autres dispositifs ne doivent en aucun cas être conçus pour détoner sous l'action de détecteurs de mines courants 1/.]

Article 5

Restrictions [particulières] à l'emploi des mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, à moins que [ces mines ne soient dotées d'un mécanisme d'"autoneutralisation" ou d'"autodestruction" [conçu pour les désactiver]] [ce ne soit conformément à l'annexe technique].

[2. Toutes les mines mises en place à distance sont conformes aux normes énoncées dans l'annexe technique en ce qui concerne la fiabilité, la conception et la construction de tels dispositifs ainsi que la période durant laquelle ceux-ci sont armés.]

Article 6

Interdiction [de l'emploi de] [concernant] [certaines mines et] [certains] pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :

- a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
- b) à des malades, des blessés ou des morts;
- c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
- d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;

1/ Selon une opinion, ce paragraphe devrait figurer à l'article 6 ou à l'article 9.

e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;

f) à des aliments ou à des boissons;

g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;

h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;

i) à des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;

j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.

[2. Il est interdit [de fabriquer, de stocker] d'employer [et de transférer] des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs.]

3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer [des mines,] des pièges [ou d'autres dispositifs] qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

[4. Il est interdit d'employer [, de fabriquer, de stocker ou de transférer] des mines [antipersonnel] non détectables, c'est-à-dire non décelables par des équipements largement répandus, tels que les détecteurs électromagnétiques [, comme il est précisé dans l'annexe technique].]

[5. Les Etats parties notifient au Dépositaire tous les stocks d'armes auxquels s'applique le présent article et s'engagent à les détruire dans un délai de .. ans. Ils font rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 2 et 4 du présent article.]

Article 6 bis

[Interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du transfert de certains pièges et mines]

[1. Il est interdit d'employer, de mettre au point, de fabriquer, de stocker ou de transférer, directement ou indirectement :

- les mines antipersonnel définies à l'article 2 [, paragraphe 1,] du présent Protocole;]
- [- les mines antipersonnel non dotées de mécanismes d'autodestruction ou d'autoneutralisation;]
- [- les pièges définis à l'article 2 [, paragraphe 2,] du Protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à détruire les armes auxquelles s'applique le présent article dont ils sont propriétaires ou détenteurs.]

[Article 6 ter]

[Transferts]

[A titre de mesure préventive, les Etats parties s'engagent à ne pas transférer de mines terrestres, de pièges ou d'autres dispositifs à un pays ou à des pays dont le territoire est [ou pourrait devenir] le théâtre de conflits armés ayant des conséquences que l'on pourrait considérer comme graves sur le plan humanitaire du fait de l'emploi abusif de mines terrestres en violation des articles pertinents du présent Protocole.

Dans tous les cas, l'application de cet engagement doit être précédée d'une surveillance et de consultations (dans le cadre de la commission internationale de vérification qui sera établie au titre de la Convention révisée) et peut s'effectuer soit en vertu du présent Protocole, soit comme suite à une décision prise à ce sujet par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette obligation spécifique de non-transfert incombant aux Etats parties ne fait obstacle ni ne porte préjudice en aucune manière à tout autre arrangement réglementant le commerce international et le transfert des mines terrestres et du matériel correspondant auxquels les Etats parties pourraient participer.

Note explicative

L'emplacement de ce nouveau texte dans le Protocole II révisé dépendra de l'évolution des débats de principe au sein du Groupe concernant la possibilité de séparer ou d'associer les questions intéressant "l'emploi" et "la fabrication et le transfert".]

[1. Il est interdit de transférer toute arme telle que définie à l'article 2 du présent Protocole à des entités qui ne sont pas des Etats.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole à des Etats qui ne sont pas liés par celui-ci.

3. Les Etats parties s'engagent à ne pas transférer aux autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est interdit en toutes circonstances.

4. Les Etats parties font preuve de retenue dans le transfert à d'autres Etats parties d'armes telles que définies à l'article 2 du présent Protocole dont l'emploi est soumis à restriction.]

Article 7

Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et d'autres dispositifs ainsi que de tout renseignement pertinent

1. Les parties à un conflit enregistrent l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs qu'elles ont mis en place. Cet enregistrement est effectué conformément à l'annexe technique.

2. Tous ces renseignements sont conservés par les parties, qui doivent :

a) Immédiatement après [la cessation des hostilités actives] [la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat] :

i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs;

ii) Echanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans la zone de conflit;

b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone quelconque, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article 1/;

[c) Assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, en particulier dans les accords concernant la cessation des hostilités;]

d) Echanger entre elles tous les renseignements portant sur la date de neutralisation ou de destruction des mines dotées soit d'un mécanisme [ou procédé] de neutralisation soit d'un mécanisme [ou procédé] de destruction tels que définis aux paragraphes 8 et 9 de l'article 2 du présent Protocole;

e) Echanger entre elles tout renseignement technique pertinent, notamment sur la détection et l'emplacement des mines [, des pièges] et des autres dispositifs, qui pourrait être utile aux fins du déminage.

1/ On a suggéré de revoir le texte de l'alinéa b) du paragraphe 2 en fonction du texte final de l'article 8.

Article 8

Protection [des forces, missions, organismes et autres entités relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, des organismes 1/ agissant en vertu d'accords régionaux conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] [et du Comité international de la Croix-Rouge] contre les effets des champs de mines, des mines, des pièges et d'autres dispositifs 2/

1. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies [ou toute autre organisation fournissant des secours avec l'accord des parties concernées par cette action] s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou d'assistance humanitaire ou de fonctions analogues] dans une zone, chacune des parties au conflit doit [, conformément à la Charte des Nations Unies et] si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission [, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone :

a) Enlever ou rendre inoffensifs toutes les mines et tous les [pièges et] autres dispositifs dans la zone en question;

b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger [la force, la mission, l'organisme ou l'entité] contre les effets des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs pendant qu'elle exécute ses tâches;

c) Mettre à la disposition [du chef de la force ou de la mission des Nations Unies] [du chef de l'organisme requérant] dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, zones minées, mines [, pièges] et autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'[une force, une mission, un organisme ou une autre entité relevant de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou d'un organisme agissant

1/ Les éléments placés entre crochets devront être examinés plus avant à la lumière des travaux pertinents entrepris par le Comité ad hoc sur la sécurité du personnel de l'ONU, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2/ L'avis a été émis que les mesures décrites à l'article 8 ne devraient s'appliquer qu'aux forces ou missions de l'ONU du fait de leur grande envergure. Cependant, on a fait valoir qu'une protection appropriée devrait être assurée pour un éventail encore plus large de forces de maintien de la paix ou d'organismes humanitaires ou de secours internationalement reconnus, protection qui pourrait, le cas échéant, inclure le déminage, la fourniture de renseignements sur l'emplacement des mines ou la fourniture d'une escorte.

en vertu d'un accord régional conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies] exerce ses fonctions dans une zone, chacune des parties au conflit concernées assure la protection de ladite entité, sauf si, en raison des effectifs de celle-ci, elle n'est pas en mesure de le faire de manière satisfaisante. En ce cas, elle met à la disposition du chef de la [force ou de la mission, de l'organisme ou de l'entité] dans la zone en question les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] et des autres dispositifs se trouvant dans cette zone.

[3. Chacune des parties au conflit fournit des renseignements et une protection comme il est précisé aux paragraphes 1 et 2 et selon les conditions fixées dans lesdits paragraphes au Comité international de la Croix-rouge lorsque ce dernier opère dans une zone où se trouvent des champs de mines, des zones minées, des mines [, des pièges] ou d'autres dispositifs.]

Article 9

[Enlèvement des champs de mines, [des zones minées,] des mines
[, des pièges] et des autres dispositifs et coopération
internationale à cette fin] 1/

1. [Dès la cessation des hostilités actives,] [Après la cessation effective des hostilités et le retrait significatif des forces de la zone de combat,] chaque partie au conflit enlève, retire ou détruit, ou entretient conformément à l'article 4, tous les champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs subsistant dans le territoire qu'elle contrôle.

2. Si les mines [, pièges] et autres dispositifs posés par une partie au conflit se trouvent dans un territoire que celle-ci ne contrôle pas, cette partie est, en outre, tenue de fournir en temps utile les renseignements et l'assistance technique et matérielle nécessaires à l'enlèvement de tous ces dispositifs.

3. En outre, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaire pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les zones minées [, les pièges,] et les autres dispositifs posés pendant le conflit.

1/ Il a été suggéré de consacrer un article aux dispositions concernant l'enlèvement des mines et la coopération internationale nécessaire à leur enlèvement.

L'avis a aussi été émis qu'il ne faudrait pas refléter à l'article 9 les propositions concernant l'assistance technique qui pourrait devenir nécessaire pour appliquer les prescriptions techniques résultant des interdictions et restrictions suggérées par certaines délégations.

4. S'il y a lieu, les activités d'enlèvement visées au présent article sont menées en consultation avec toutes autres parties que cela concernerait.

[5. Le Dépositaire de la présente Convention fournit gratuitement une assistance technique à tout Etat partie qui le demanderait en vue de satisfaire aux obligations et aux spécifications énoncées pour les mines (autodestruction, autoneutralisation). Il emploie tous les moyens possibles à sa disposition pour assurer :

a) Le transfert de technologie des nations avancées aux pays en développement, pour une acquisition sans frais;

b) L'affectation des fonds nécessaires à l'assistance dans le cadre d'un programme coordonné par l'ONU.]

Propositions concernant l'article 9

[Coopération et assistance techniques

1. Chaque Etat partie s'attache à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques concernant les moyens de déminage et a le droit de participer à cet échange.

2. Les Etats parties s'attachent à fournir à la banque de données établie dans le cadre du système des Nations Unies des informations concernant les divers moyens et techniques de déminage. La banque de données contient les informations fournies par les Etats parties et des organisations internationales, informations auxquelles tous les Etats parties ont librement accès, sur demande.

3. Le programme coordonné de déminage créé au sein de l'Organisation des Nations Unies - ainsi que le rappelle l'Assemblée générale dans sa résolution 48/7, adoptée sans avoir été mise aux voix - fournit également, dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, des conseils techniques à cet Etat et l'aide à déterminer de quelle façon ses programmes de déminage pourront être mis en oeuvre.

4. Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance dans le cadre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'à prendre à cet effet l'une des deux mesures suivantes :

a) Contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire créé au titre du programme coordonné de l'Organisation des Nations Unies;

b) Déclarer, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du Protocole II modifié à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir en réponse à un appel lancé au titre du programme coordonné. Si, toutefois, l'Etat partie n'est pas en mesure de fournir par la suite

l'assistance prévue dans sa déclaration, il reste tenu de s'acquitter de l'obligation de fournir une assistance conformément au présent paragraphe.

5. La demande d'assistance d'un Etat partie, appuyée par des renseignements pertinents, est présentée au programme de l'Organisation des Nations Unies et au Dépositaire, qui la communique immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales concernées. Après réception de la demande, une enquête est ouverte pour déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures encore. Un rapport est envoyé en conséquence, accompagné de la description des faits pertinents liés à la demande ainsi que de la nature et de la portée de l'assistance nécessaire.]

Annexe technique

1. Principes d'enregistrement

L'enregistrement de l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs est effectué selon les principes suivants.

a) Il convient d'établir des cartes, croquis et autres documents de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées [, pièges] et autres dispositifs; le périmètre et l'étendue des champs de mines et des zones minées devraient également être indiqués.

b) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des champs de mines et des zones minées par rapport aux coordonnées de points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant des mines par rapport à ces points de référence.

c) Il convient d'indiquer précisément l'emplacement des [pièges et] autres dispositifs par rapport aux coordonnées de points de référence.

d) [Il convient d'indiquer précisément l'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance par rapport aux coordonnées de points de référence et de faire les vérifications et le marquage au sol à la première occasion. Il faudrait aussi enregistrer le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de mise en place et le délai d'autoneutralisation ou d'autodestruction [ou d'autodésactivation].]

e) Aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines [, pièges] et autres dispositifs, les croquis et autres documents devraient contenir des renseignements détaillés sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie de tous les engins mis en place ainsi que la date et l'heure de mise en place.

[f) Concept de dépositaire des enregistrements.]

2. Spécifications concernant la détectabilité des mines

a) [Pour faciliter sa détection et son enlèvement à l'aide d'un détecteur courant, chaque mine doit contenir au minimum 8 grammes de fer [inextractible] formant une masse unique cohérente.]

b) [Il doit y avoir dans ou sur chaque mine [antipersonnel] mise en place une quantité suffisante de matériau [inextractible] ou un dispositif approprié quelconque [, auquel est incorporé l'équivalent détectable de 8 grammes de fer formant une masse unique cohérente,] pour permettre la détection de la mine à l'aide d'un matériel courant.]

c) [Pour faciliter la détection et l'enlèvement, il faut que toute mine ait une structure contenant des éléments métalliques inextractibles.]

[3. Spécifications concernant les mécanismes d'autodestruction et d'autoneutralisation et l'autodésactivation]

a) [Les mines, pièges et autres dispositifs à mécanisme d'autodestruction [ou d'autoneutralisation] [ou à autodésactivation] doivent être conçus et construits de manière à ce que, sur 1 000 de ces engins, il n'y en ait pas plus d'un qui soit susceptible de se déclencher ... jours après la mise en place.] 1/

b) [Les mines, pièges et autres dispositifs à autodésactivation doivent être conçus et construits de telle sorte que, une fois qu'ils ont été désactivés, ils ne puissent pas être réactivés avec des moyens disponibles en dehors de l'usine où ils ont été fabriqués ou d'une installation comparable.]

[4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées]

1/ Il a été proposé de fixer un délai plus court pour les mines mises en place à distance.

APPENDICE I

Propositions concernant la vérification et le respect

[Article 10]

[Commission de vérification]

[1. Dans un délai de ... après l'entrée en vigueur du présent article, le Dépositaire convoque à New York une réunion des Parties liées par ledit article pour qu'elle désigne ... d'entre celles-ci comme membres d'une commission de vérification, sur la base d'une répartition géographique équitable. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions pendant deux ans et peuvent être reconduits dans ces fonctions. La Commission prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.]

[1. Chaque Etat partie a le droit de demander au Dépositaire de convoquer une réunion de la Commission de vérification dans un délai d'une semaine pour mener une enquête afin d'élucider et de régler toute question liée à un cas de non-respect éventuel des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La demande d'enquête doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents et de tous les éléments de preuve qui en confirment le bien-fondé 1/.

2. Tout Etat partie peut désigner un représentant à la Commission de vérification, qui se réunit à New York. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article [et du paragraphe 1 de l'article 11], la Commission de vérification prend ses décisions si possible par consensus, sinon à la majorité de ses membres présents et votants.] 2/.

Les coûts des activités de la Commission de vérification sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats parties, et sous réserve des dispositions (du paragraphe 3 de l'article 11).

[3. La Commission de vérification décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, s'il faut ou non effectuer l'enquête demandée.]

1/ L'avis a été émis que le Secrétaire général devrait aussi pouvoir demander la convocation d'une réunion de la Commission de vérification dans les cas où des allégations de violation du Protocole ont des répercussions sur les forces de maintien de la paix placées sous son contrôle.

2/ Il a été proposé d'exiger pour la Commission de vérification un quorum constitué par la majorité simple.

[3. Il est procédé à une enquête à moins que la Commission de vérification ne décide, au plus tard 48 heures après sa convocation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, que les renseignements et éléments de preuve fournis ne le justifient pas.]

Aux fins de l'enquête, la Commission de vérification recherche les concours utiles et l'information pertinente auprès des Etats parties et des organisations internationales intéressées, ainsi que de toutes autres sources appropriées.]

[Article 11]

[Missions d'établissement des faits]

[1. L'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause, sauf si la Commission de vérification décide à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants que de tels éléments ne sont pas nécessaires.]

[1. La Commission de vérification peut décider que l'enquête doit être complétée par des éléments recueillis sur place et en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de la partie au conflit en cause.] Dans ce cas, la Commission notifie à cette partie la décision de dépêcher une équipe d'experts en vue de mener une mission d'établissement des faits au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de cette équipe. Elle informe tous les Etats parties de sa décision dans les meilleurs délais.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire dresse une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties et la tient constamment à jour. Les experts sont désignés en fonction des domaines précis où une mission d'établissement des faits en rapport avec l'allégation d'emploi de mines, de pièges ou d'autres dispositifs pourrait nécessiter des compétences spécialisées. La liste initiale, de même que toute modification qui y serait apportée ultérieurement, est immédiatement communiquée par écrit à chaque Etat partie. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est réputé désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne fasse connaître son refus [, auquel cas la Commission de vérification décide si l'expert en question est ou non désigné].

3. Lorsqu'il reçoit une demande de la Commission de vérification, le Dépositaire constitue une équipe composée d'experts qualifiés figurant sur la liste pour effectuer une mission d'établissement des faits sur les lieux de l'incident qui se serait produit. Les experts qui sont des ressortissants d'Etats parties participant au conflit armé en cause ou des Etats parties qui ont demandé l'enquête ne peuvent pas être membres de cette équipe. Le Dépositaire envoie l'équipe d'experts dès que les circonstances le permettent eu égard à la sécurité de l'équipe.

4. La partie au conflit en cause prend les dispositions nécessaires à l'accueil, au transport et à l'hébergement de l'équipe d'experts en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 1/.

5. A son arrivée sur les lieux, l'équipe d'experts peut entendre un exposé d'information des représentants officiels de la partie au conflit en cause et interroger toute personne susceptible d'avoir un lien avec la violation qui aurait été commise. L'équipe d'experts a le droit d'accéder à toutes zones et installations où des éléments de preuve d'une violation du présent Protocole pourraient être recueillis. La partie au conflit dont il s'agit peut prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire pour protéger du matériel, des informations et des zones sensibles sans rapport avec l'objet de la mission d'établissement des faits[.] [ou pour s'acquitter des obligations constitutionnelles qu'elle peut avoir en matière de droits exclusifs, de perquisition et de saisie ou autres protections constitutionnelles. Dans ce cas, elle fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences légitimes de l'équipe d'experts par d'autres moyens.]

6. Après avoir achevé sa mission d'établissement des faits et au plus tard une semaine après avoir quitté le territoire de l'Etat partie en question, l'équipe d'experts remet un rapport au Dépositaire. Elle y résume les données factuelles ressortant de la mission en ce qui concerne l'allégation de non-respect du Protocole. Le Dépositaire communique ce rapport à tous les Etats parties dans les meilleurs délais.]

[Article 12]

[Respect

1. Les Etats parties s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux en vue de résoudre tout problème qui pourrait se poser quant à [l'interprétation et à] l'application des dispositions du présent Protocole.

2. [Si, sur la base de l'enquête et notamment du rapport de l'équipe d'experts visé au paragraphe 6 de l'article 11, la Commission de vérification conclut à une violation des dispositions du présent Protocole concernant l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, les parties au conflit responsables sont tenues de prendre toutes les mesures propres à redresser cette situation et, en particulier, d'assurer l'enlèvement des champs de mines et des mines.]

[La Commission de vérification examine le rapport de l'équipe d'experts aussitôt qu'il est présenté. Si elle juge que des mesures complémentaires s'imposent, elle fait le nécessaire en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Protocole.]

1/ On a émis l'avis qu'il fallait examiner plus avant la question des frais de transport de l'équipe d'experts.

[Cependant, si la Commission de vérification conclut qu'il n'y a pas eu violation du Protocole, les frais qu'elle a engagés sont à la charge de la partie qui est à l'origine de la procédure.]

Si les parties au conflit responsables de la violation ne peuvent, pour une raison dûment justifiée, se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, elles prennent des dispositions en vue d'assurer le financement et le soutien logistique et en personnel d'opérations de déminage conduites par des experts qualifiés. Aux fins du présent alinéa, le Dépositaire dresse et tient à jour une liste d'experts qualifiés fournis par les Etats parties, auxquels il peut faire appel pour mener les opérations requises.

[3. Dans le cas où des armes visées par le présent Protocole ont été utilisées en contravention avec ses dispositions, les Etats parties prennent des mesures collectives, conformément au droit international, à l'encontre du ou des Etats parties responsables de cette violation.

4. En cas de violation grave ou de situation d'urgence mettant en cause le respect des dispositions du Protocole, la Commission de vérification examine les mesures à prendre. La question peut être portée à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions et selon les procédures prévues par la Charte des Nations Unies.]

[4. Dans les cas où des activités interdites par les articles (3 à 6) peuvent porter gravement atteinte à l'objet et au but du présent Protocole, la Commission de vérification peut recommander des mesures collectives aux Etats parties, conformément au droit international, et, selon qu'il convient, porter la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU.]

5. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives à la répression des infractions et infractions graves s'appliquent aux infractions et infractions graves au présent Protocole. Chaque partie à un conflit prend toutes les mesures voulues pour prévenir et réprimer les infractions au présent Protocole. Tout acte ou omission contraire au présent Protocole est considéré comme une infraction grave s'il a été commis de manière délibérée ou intentionnelle et a fait des morts ou des blessés graves parmi la population civile. Une partie au conflit qui viole les dispositions du présent Protocole est tenue de payer des indemnités si les circonstances l'exigent et est responsable de tous les actes commis par des personnes qui sont membres de ses forces armées. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit exigent des commandants qu'ils veillent à ce que les membres des forces armées sous leurs ordres soient conscients et s'acquittent des obligations qui sont les leurs en vertu du présent Protocole.]

Les paragraphes ci-après ont été proposés à titre de variante des articles 10, 11 et 12 1/.

1/ Il a été indiqué que les mesures mentionnées dans cette proposition pourraient être étoffées.

[Vérification et respect

1. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à prendre les mesures nécessaires pour interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres.
2. Chaque Etat partie s'engage à protéger les civils contre les effets de l'emploi de mines terrestres et s'engage en outre à veiller à ce que toutes les mines terrestres satisfassent aux exigences énoncées dans le présent Protocole.
3. Chaque Etat partie au Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
4. Chaque Etat partie s'engage à fournir des informations aux autres Etats parties ou à en échanger avec eux afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.
5. Chaque Etat partie à la Convention affirme l'objectif reconnu qui est d'interdire l'emploi sans discrimination de mines terrestres et, à cette fin, s'engage à fournir chaque année au Dépositaire, de son propre chef, les données d'information voulues sur les points suivants :
 - a) Les progrès faits dans l'application du Protocole II;
 - b) La récupération, la destruction ou l'enlèvement de mines après une utilisation militaire de celles-ci;
 - c) Les victimes civiles dues au déploiement de telles mines sur son territoire.]

[Article .. 1/

[Commission des Etats parties

1. Une commission est créée par les Etats parties aux fins du présent Protocole. La Commission des Etats parties se réunit à Genève régulièrement. Tout Etat partie peut nommer un représentant à la Commission. Le Comité international de la Croix-Rouge est invité à participer aux travaux de la Commission en qualité d'observateur. La Commission examine les rapports annuels sur l'application du Protocole fournis par les Etats parties. Elle prend ses décisions par consensus si possible, mais sinon à la majorité des membres présents et votants.

1/ Certaines délégations considèrent que des éléments de ce texte relèvent davantage d'une modification de la Convention que du Protocole II. En outre, ce texte ne préjuge pas de propositions tendant à ce qu'une conférence d'examen soit réunie plus fréquemment qu'il n'est actuellement prévu dans la Convention.

2. Chaque Etat partie s'engage à fournir annuellement à la Commission les données d'information voulues sur les points suivants :

- a) Les progrès réalisés dans l'application du Protocole II;
- b) Les activités de déminage;
- c) Les victimes civiles dues au déploiement de mines sur son territoire.

3. Chaque Etat partie s'engage à fournir aux autres Etats parties et à échanger avec eux des informations afin de parvenir à plus de transparence et de crédibilité, partant, à une plus large application des restrictions et exigences énoncées dans le présent Protocole.

[4. Chaque Etat partie au présent Protocole s'engage à faciliter l'échange le plus complet possible d'informations technologiques afin d'aider les Etats parties à se conformer aux restrictions et exigences énoncées dans le Protocole.]

5. La Commission accomplit aussi d'autres tâches, selon que l'exigent l'application et l'examen du présent Protocole.

6. Les coûts des activités de la Commission sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des Etats Membres de l'ONU et celui des Etats parties.]

APPENDICE II

Autres propositions

FEDERATION DE RUSSIE

CONVENTION

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de cet article sont à modifier en conséquence.

Article 9

Dénonciation

a) Nouveaux paragraphes

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle la Convention et ce Protocole entrent en vigueur, en notifiant sa décision au Dépositaire. La dénonciation ainsi opérée prend effet une année après la date à laquelle elle a été enregistrée.

2. A l'égard de la Haute Partie contractante qui a ratifié la présente Convention et l'un quelconque des Protocoles y annexés et qui n'a pas exercé le droit de dénonciation prévu par le présent article dans l'année suivant l'expiration du délai de 10 ans mentionné dans le précédent paragraphe, la Convention et ce Protocole demeurent en vigueur pour une nouvelle période de 10 ans; par la suite, la Partie peut dénoncer la Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés à l'expiration de chaque période de 10 ans dans les conditions prévues dans le présent article.

b) Supprimer la première phrase de l'actuel paragraphe 2.

PROTOCOLE

Article 6

Interdiction de l'emploi de certaines mines

1. Il est interdit d'employer :

- des mines antipersonnel dont la structure ne contient pas d'éléments métalliques;

Proposition de l'Estonie

Protocole relatif aux mines terrestres antipersonnel

L'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage et le transfert de mines terrestres antipersonnel sont interdits.

Les Etats parties liés par le présent Protocole s'engagent à détruire les mines terrestres antipersonnel qu'ils détiennent.
